

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre,

La chambre Syndicale des Industries Métallurgiques des Pyrénées-Atlantiques, dénommée UIMM Adour Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Marc ABBADIE, Président de la Commission Sociale, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Conformément aux dispositions légales relatives à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le présent accord, qui se réfère aux clauses générales et particulières de la convention collective de la Métallurgie des Pyrénées Atlantiques et du Seignanx du 28 septembre 2006 modifiée par avenant du 18 juillet 2011 et à l'accord national professionnel du 21 juillet 1975 sur la classification, est conclu ce jour et porte effet à dater du 1^{er} juillet 2019.

Les nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixés ci-dessous, seront sans répercussion sur les salaires réels actuels si ceux-ci sont supérieurs ; c'est-à-dire que les entreprises pratiquant des salaires réels actuellement supérieurs aux nouveaux barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques n'auront aucune répercussion à prévoir sur les réels.

En application des dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L2232-10-1 dudit code.

TO JAN

Article 2

En application des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail concernant les conventions collectives, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques pour les Pyrénées-Atlantiques et le Seignanx, seront obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

5,48 euros à compter du 1er juillet 2019,

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,

Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers. Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Article 3

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques du barème joint en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques :

2 % après	2 ans	9% après 9 ans
3 % après	3 ans	10 % après 10 ans
4 % après	4 ans	11 % après 11 ans
5 % après	5 ans	12 % après 12 ans
6 % après	6 ans	13 % après 13 ans
7 % après	7 ans	14 % après 14 ans
8 % après	8 ans	15 % après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

Article 5

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties signataires conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail. A l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès des services du/de la Ministre du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Bayonne et de Pau dans les conditions prévues aux articles L2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.





GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES

En vigueur à compter du 1er juillet 2019 BASE 35 HEURES

	Grille		Classification		Salaires minimaux hiérarchiques			
NIVEAUX	Echelon	Coefficient	Administratifs	Ouvriers	Maîtrise	Valeur du point 5,48		
			Techniciens			A.T.A.M.	Ouvriers (1)	Maîtrise Atelier (2)
	1	140		01		767,20_	805,56	
ī	2	145		0 2		794,60	834,33	
	3	155		03		849,4	891,87	
	1	170		P 1		931,60	978,18	
	2	180				986,40		
	3	190		P 2		1041,20	1093,26	
Ш	1	215		Р3	AM 1	1178,20	1237,11	1260,67
	2	225		1200		1233,00		
	3	240		TA 1	AM 2	1315,20	1380,96	1407,26
IV	1	255		TA 2	AM 3	1397,40	1467,27	1495,21
	2	270		TA 3		1479,60	1553,58	
	3	285		TA 4	AM 4	1561,80	1639,89	1671,12
v	1	305		The last	AM 5	1671,14		1788,39
	2	335			AM 6	1835,80		1964,30
	3	365			AM 7	2000,20		2140,21

⁽¹⁾ Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30-01-80 et l'avenant du 04-02-83

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par le protocole d'accord national du 30-01-80

119

FC TO

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail.

Fait à PAU, le
Pour la Délégation Patronale
Monsieur Jean-Marc ABBADIE
En qualité de Prégident de la Commission Sociale
Pour les Syndicats de Salariés
CFE-CGC CFDT MTME TIME HAY ET En qualité de Scare Vaine Creners P
MDISTRICH TCASANS En qualité de CEE CGC 6H
M. CANTON Frécheric En qualité de Secrétaire genéral USTM 64/40